



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 2024 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du déménagement que doivent assurer **les déménageurs bretons – ZAE Cap Nord – 24 rue au Bouchet – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, le 22 octobre 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÉNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Le 22 octobre 2024 (matin)

RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

La largeur de la chaussée sera réduite de moitié, au droit des numéros **62 et 64**, sur **20** mètres linéaires. La circulation se fera par alternat suivant les règles générales du Code de la Route. Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit en face des numéros **62 et 64**, que **3** emplacements payants, au titre de l'article R. 417-10.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des déménageurs bretons, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} mars 2024, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- . à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . à Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . à Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- . à la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
- . à Keolis Dijon Mobilités,
- . aux déménageurs bretons,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 16 septembre 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités.



Dominique MARTIN-GENDRE